

Service Prévention des Pollutions et des Risques  
Division des Risques Chroniques  
10 rue Maurice Fabre  
35000 RENNES

RENNES, le 03/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LARDIS CCE LECLERC**

Centre commercial Quélisoy  
56260 LARMOR PLAGE

Code AIOT : 0005510898

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement LARDIS CCE LECLERC implanté Centre commercial Quélisoy 56260 LARMOR PLAGE. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LARDIS CCE LECLERC
- Centre commercial Quélisoy 56260 LARMOR PLAGE
- Code AIOT : 0005510898
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Leclerc à Larmor Plage dispose d'équipements de réfrigération contenant des fluides frigorigènes fluorés. Ces fluides sont de puissants gaz à effet de serre. La réglementation applicable aux fluides frigorigènes a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
13	Déclaration des émissions	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87	Délai de 15 jours
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Délai de 3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une précédente inspection	Suites
1	Rubrique ICPE 1435	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Observation 2020-01	Levée
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
4	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
5	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
6	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	/	Sans objet
7	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
8	Systèmes de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Observation 2020-02	Levée
9	Vignette	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Observation 2020-04	Levée
10	Gestion des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
11	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe 1)	Observation 2020-03	Levée

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une précédente inspection	Suites
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
15	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
16	Contrôle situation régulière des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant délègue la gestion de ses appareils à un opérateur disposant de l'attestation de capacité réglementaire. L'exploitant doit garder la main sur la gestion des équipements qu'il exploite (équipements contenant des fluides frigorigènes et équipements sous pression). Cela passe notamment par la meilleure connaissance de ses installations et des suivis et requalifications réglementaires associés.

Toutes les observations émises lors de l'inspection de 2020 ont été levées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> La station service relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le récépissé de déclaration auprès de la préfecture date du 15 décembre 2020.  Le contrôle périodique a été réalisé en juin 2020 par la société Aqualeha, agréée pour ce type de contrôle. Le contrôle de juin 2020 a relevé 7 non-conformités majeures et 9 non-conformité autres. L'exploitant a mis en place les mesures correctives et le contrôle de mars 2021 a permis de lever l'ensemble des non-conformités.  Le prochain contrôle périodique doit être réalisé en mars 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> observation 2020-01
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
<b>Constats :</b> <i>Inspection 2020 :</i> <i>Les fluides utilisés dans les installations du site sont :</i> <i>- des HFC (R404A) dans la centrale positive (kg), CF drive (kg), groupe sas frais (kg), chambres de pousse (kg),</i> <i>- du CO2 (R744) dans la centrale négative (kg).</i>  <i>Le R404A est visé par les interdictions de charge à compter du 01/01/2020 et 01/01/2030 pour les équipements de plus de 40 t eq CO2, leur PRG (pouvoir de réchauffement global) étant supérieur à 2500. Un rétrofit est en cours d'étude (fluide de substitution encore non connu).</i>  <i>L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle sous la rubrique 1185-2-a (quantité : 394,9 kg) et ne dispose pas de récépissé de déclaration à ce titre. L'installation est soumise à contrôle périodique quinquennal.</i>  <i>Observation 2020-01 : L'exploitant transmettra sous 15 jours le récépissé de déclaration au préfet au titre de la rubrique ICPE 1185. Il fera réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique sous 3 mois (bon de commande à transmettre à l'inspection sous 15 jours).</i>  Le récépissé de déclaration auprès de la préfecture date du 15 décembre 2020. → <b>L'observation 2020-01 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place de registre. Les documents se trouvent dans un classeur spécifique sur les équipements frigorigènes, ne lui permettant pas de suivre correctement ses installations (fréquence des fuites, suivis des actions correctives, dates d'échéances de suivis périodiques, etc.).  Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé et transmis le 20 décembre à l'inspection des installations classées un tableau de suivi de ces équipements, dans lequel figure la liste des équipements contenant des FFF, le type de fluide dans chaque équipement, la quantité de fluide, la date d'intervention et la quantité de fluide perdu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
<b>Constats :</b> Le tableau ne comporte pas les dates d'échéance des contrôles d'étanchéité.  <b>Observation 2022-01 :</b> l'exploitant doit rajouter dans son tableau l'échéance à respecter entre deux contrôle d'étanchéité ou la date limite du prochain contrôle d'étanchéité. Il sera attentif, dorénavant à respecter la fréquence de contrôle d'étanchéité de l'ensemble de ses équipements suivant les obligations réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fiche d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des fiches d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 3 .3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.3 Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.  Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant fait appel à son opérateur (société MCI) immédiatement. L'exploitant dispose d'un contrat avec la société MCI pour une intervention 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Les coordonnées de la société MCI sont enregistrées dans le téléphone portable (dont astreinte) de l'exploitant. Les actions correctives ont toujours été réalisées lors de l'intervention de la société MCI. Aucun délai de plus de 4 jours ouvrés n'a été nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Systèmes de détection des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</li><li>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</li><li>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</li><li>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</li></ol>
<b>Constats :</b> Les équipements disposent d'un système de détection des fuites. Un ré-étalonnage (recommandation constructeur) doit être réalisé en début 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Systèmes de détection des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Observation 2020-02
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.  Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.  IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.  V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
<b>Constats :</b> <i>Inspection 2020 :</i> <i>La centrale positive, équipement de 1467teq CO2, n'est pas surveillée par un système de détection permanent de fuite. Les contrôles d'étanchéité sont réalisés tous les 6 mois.</i> <i>Les fréquences de contrôle d'étanchéité respectent les périodicités imposées par l'arrêté du 29/02/2016 pour les chambres de pousse, sas frais et CF drive (contrôle d'étanchéité tous les ans).</i>  <i>Observation 2020-02 : L'exploitant transmettra sous 1 mois une copie de devis signé concernant la mise en place d'un système de détection permanent de fuite conforme à l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.</i>  <b>→ Le système de détection a été mis en place. L'observation 2020-02 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Vignette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Observation 2020-04
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> <i>Inspection 2020 :</i> <i>Aucune vignette de contrôle n'est apposée sur les chambres de pousse, groupe sas frais et groupe CF Drive.</i>  <i>Observation 2020-04 :</i> <i>A l'issue de chaque contrôle d'étanchéité, une vignette de contrôle doit être apposée sur l'équipement (en lui et place ou par-dessus la précédente) afin d'indiquer la limite de validité du contrôle. L'exploitant transmettra sous 15 jours des photos attestant qu'une telle vignette a été apposée sur les chambres de pousse, groupe sas frais et groupe CF Drive.</i>  <b>Les vignettes étaient toutes présentes lors de l'inspection. → L'observation 2020-04 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Gestion des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.  La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.  La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Non concerné, aucune fuite non traitée immédiatement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe 1)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Observation 2020-03
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.  Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> <i>Inspection 2020 :</i> <i>Les étiquetages sont absents pour les chambres de pousse, groupe sas frais et groupe CF Drive.</i>  <i>Observation 2020-03 : Chaque équipement de plus de 2kg de fluide doit disposer d'une étiquette indiquant la nature et quantité de fluide frigorigène fluoré présent. L'exploitant transmettra sous 15 jours des photos attestant qu'une telle étiquette a été apposée sur les chambres de pousse, groupe sas frais et groupe CF Drive.</i>  <b>Les étiquettes étaient toutes installées le jour de la visite. -&gt; L'observation 2020-03 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.  L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.  Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.  Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'opérateur intervenant pour les équipements est MCI Caudan (n° attestation capacité ACO/SQ 12372-002).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 13 : Déclaration des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Déclaration de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
<b>Constats :</b> Pourtant concerné par des fuites en 2022, l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration réglementaire au préfet.  <b>Observation 2022-02 :</b> l'exploitant doit réaliser la déclarations des fuites pour l'année 2022, sous un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 14 : Déclaration des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :  -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé les déclarations relatives aux fuites de fluides frigorigènes sur l'application GEREP. Suite à l'inspection, l'exploitant a créé un compte GEREP. Les déclarations annuelles sont ouvertes entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.  <b>Observation 2022-03 :</b> l'exploitant doit réaliser, sous un délai de 3 mois, la déclarations des émissions pour l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des équipements concernés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un tableau recensant les équipements sous pression (ESP). Celui-ci date de septembre 2019. L'exploitant ne sait pas s'il est à jour.  Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé le recensement de ses ESP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Contrôle situation régulière des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Attestation de requalification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas connaissance de l'obligation de requalification de ses équipements sous pression. Le tableau de suivi (établi par la société MCI) indique que les ESP doivent être requalifiés pour janvier 2021. Aucune requalification n'a été réalisée, bien qu'un devis datant de novembre 2021 ait été établi pour la société MCI.  Suite à l'inspection, l'exploitant a fait intervenir la société APAVE pour une intervention sur les ESP le 16 décembre 2022. L'ensemble des équipements sous pression ont été vus et la requalification de chaque ESP a été prononcée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet